

**RESOLUTION N° 00/3 SUR LES CHARGES ET LES TAXES LIEES AU TRANSPORT
ET EN PARTICULIER AU TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL**

[CM(2000)13/FINAL]

Le Conseil des Ministres des Transports de la CEMT, réuni à Prague les 30 et 31 mai 2000,

NOTANT les conclusions des documents CEMT/CM(2000)14 et CEMT/CM(99)15 et rappelant le mandat donné dans le document CEMT/CM(99)14 ;

RECONNAISSANT que chaque pays Membre dispose du droit souverain d'introduire et d'appliquer des taxes et des charges fiscales sur les services de transport routier international et que ce droit incombe en premier lieu aux Ministres des Finances ;

CONSIDERANT cependant qu'il appartient aux Ministres des Transports de donner leur avis sur les questions fiscales dans la mesure où ces questions ont un effet sur l'efficacité du secteur des transports, tant sur le trafic national que sur le trafic international ;

CONVAINCU que les taxes et charges fiscales afférents aux services de transport routier international doivent satisfaire au principe de non-discrimination entre opérateurs de transport routier nationaux et étrangers ;

CONVAINCU que la transparence est une condition essentielle pour garantir la non-discrimination et que cette transparence requiert d'éviter une multiplicité de charges et d'assurer un degré raisonnable dans la prévision du niveau et de la structure de ces charges ;

CONVAINCU que les charges fiscales devraient être structurées et fixées à des niveaux permettant une meilleure efficacité et durabilité du transport ;

NOTANT que les charges et les taxes sont plus efficaces si elles sont fondées sur les coûts sociaux marginaux dans la mesure où ceux-ci peuvent être identifiés ;

NOTANT que, bien qu'il soit important, l'efficacité n'est pas le seul critère sur lequel les décisions relatives aux charges de transport sont prises et que les Gouvernements peuvent considérer d'autres objectifs, comme celui de la couverture totale des coûts liés au financement des investissements dans les infrastructures, dans le calcul du niveau des charges ;

CONVAINCU que le principe de réciprocité sur lequel les accords de transport routier bilatéraux reposent, peut introduire des discriminations entre transporteurs des différents pays Membres puisque l'obligation (ou l'exemption) de paiement des charges qu'ils contiennent, est fondée sur la nationalité ;

RECOMMANDE, par conséquent, qu'il soit de moins en moins fait recours aux accords bilatéraux au fur et à mesure que des mesures sont prises pour éliminer les sources de discriminations et afin d'améliorer l'efficacité des cadres multilatéraux pour le transport international tels que la CEMT ;

RECOMMANDE de changer petit à petit la structure des taxations vers une part plus importante des taxes et des charges davantage fondées sur la territorialité, (par exemple, des péages ou des charges kilométriques) -- i.e. des taxes qui ne sont pas liées au lieu d'établissement du transporteur ou du type de transport effectué -- dans la mesure où celles-ci contribuent à la fois à :

- assurer la non-discrimination ;
- améliorer l'efficacité ;
- éviter les problèmes de compétitivité entre les industries nationales de transport routier et
- promouvoir la durabilité.

DECIDE de soutenir des mesures d'application du principe de non-discrimination en simplifiant le système de charges perçues sur le transport routier international, et en réduisant le nombre et la diversité des charges spécifiques, en tant que moyens concrets de réduire les possibilités de discrimination ;

CHARGE le Comité des Suppléants d'examiner les progrès faits dans les pays Membres pour répondre aux objectifs de garantie de non-discrimination et de non-accumulation des charges fiscales afférentes au transport routier international, d'amélioration de l'efficacité de la taxation du transport et de faire rapport au Conseil d'ici trois ans.